

Unité Interdépartementale 25-70-90
Pôle Risques Accidentels – Sites et Sols Pollués

Besançon, le 07/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAICA PACK TRANSFORMATEURS SAS

ZI 25870 DEVECEY

Références : UID257090/SPR/LT/CD 2022 - 0207A

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 janvier 2022 dans l'établissement SAICA PACK TRANSFORMATEURS SAS implanté ZI rue des artisans 25870 DEVECEY. L'inspection a été annoncée le 05 janvier 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes : SAICA PACK TRANSFORMATEURS SAS

- ZI 25870 DEVECEY
- Code AIOT dans GUN : 0005902669
- Régime : Composite (enregistrement et déclaration)

La société SAICA PACK TRANSFORMATION (ex. Cartonnerie BISONTINE) est implanté à Decevey depuis 1970. Elle emploie une quarantaine de personnes. Les installations sont autorisées au titre du bénéfice de l'antériorité de l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour la rubrique n° 2445 "transformation du papier, carton" de la nomenclature ICPE. Cette rubrique a été créée par le décret du 11 mars 1996. Les installations classées (ICPE) de transformation du papier et du carton bénéficient désormais du régime d'autorisation simplifiée. En effet, un décret de modification de la nomenclature, paru le 3 décembre 2021 au Journal Officiel, introduit le régime d'enregistrement dans la rubrique 2445, en lieu et place du régime d'autorisation pour les installations dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour.

Pour les installations existantes, dans le cas présent, c'est-à-dire celles qui sont régulièrement autorisées ou qui fonctionnent au bénéfice des droits acquis, certaines prescriptions ne leur sont pas applicables, les autres le sont selon un calendrier qui s'échelonne jusqu'au 4 décembre 2023.

L'usine SAICA Pack est localisée au nord du ban communal de Decevey dans un tissu urbain avec à proximité côtés nord, sud et ouest, des habitations à moins de 10 mètres des limites de l'établissement. Le principal enjeu réside dans la prévention du risque incendie.

Le rejet des effluents industriels, après prétraitement, s'effectue dans le réseau collectif communal dont l'exutoire est la station d'épuration se trouvant sur le territoire communal de Bonnay, en limite de Decevey. La dernière convention de rejets a été accordée en 2020 par le Grand-Besançon pour une durée de 5 ans.

L'Inspection s'est rendue au niveau du bâtiment de production, le hall C et la station de pré-traitement des eaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque incendie ;
- prévention de la pollution des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suites administratives ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des stocks et produits	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 3.3	/	
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.1	/	
Détection incendie	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.10	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement, nomenclature ICPE annexée à l'article R. 511-9	/	
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.8	/	
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5 II et 4.14	/	
Confinement des eaux polluées	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2 annexe I	/	Prescription applicable le 3 juin 2022
Rétention et stockages	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.11	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks et le plan des zones à risques sont à établir par l'exploitant. Le contrôle du système de détection incendie est à réaliser à une fréquence semestrielle, actuellement réalisé chaque année. Par ailleurs, l'exploitant doit d'ores et déjà mettre un plan d'actions pour respecter les prescriptions du point 4.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 (confinement des eaux) qui seront opposables à partir du 3 juin 2022. En outre, l'inspection invite l'exploitant à répondre aux observations formulées relatives à la détection gaz, aux dispositifs de rétention et de confinement des eaux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, nomenclature ICPE annexée à l'article R. 511-9
Prescription contrôlée : Activités-Volume-Quantité des rubriques de la nomenclature ICPE
Constats : Le volume d'activité actuel est représentatif des activités autorisées et reprises en pages 6 et 7 de l'étude de dangers (EDD) du 20/11/2012 : - rubrique 2445 "transformation de papier, carton" avec un volume moyen en 2020 de 20 t/j pour une capacité de production maximale autorisée à 30 t/j ; - rubrique 1530 "stockage de papiers, carton" avec un volume de 3300 m³ ; - rubrique 2940-2 "application de vernis, peinture, colle..." pour une quantité maximale de 13 kg/j. En outre, l'exploitant a fait part d'un projet d'arrêt total des installations de chauffage fonctionnant au gaz naturel, dans le hall D, via le remplacement par une pompe à chaleur. Si cette installation contient des gaz à effet de serre fluorés pour une quantité cumulée sur le site supérieure à 300 kg, elle devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Sans suites

Nom du point de contrôle : Gestion des stocks et produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 3.3
Prescription contrôlée : <i>"Gestion des produits. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des matières dangereuses détenues, auquel est annexé un plan général des stockages. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées."</i>
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS). Sur demande de l'Inspection, la FDS des encres d'imprimerie a été présentée. L'exploitant a présenté le plan des risques annexé au plan d'intervention, dans sa version du 6 juin 2019. Ce plan ne précise pas, quand bien même les stocks et les entreposages de produits dangereux (encres, huiles...) varient peu, les quantités et volumes présents. Aussi, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3.3 ne sont pas respectées. Il appartient à l'exploitant de faire le nécessaire pour être en capacité, à tout moment, de communiquer au mieux sur la dangerosité et le tonnage de ce qui est entreposé, tant sur les matières entrantes, les produits finis, que sur le dépôt de produits chimiques avec leur localisation dans les divers ateliers de l'usine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.8
Prescription contrôlée : <i>"L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...]"</i>
Constats : Les installations électriques font l'objet de contrôles visuelle, et par thermographie infrarouge, à fréquence annuelle. Les observations relevées par l'organisme de contrôle font l'objet de levées dans l'année. Le dernier rapport de contrôle faisant suite à la visite du 27 janvier 2021 ne précise aucune observation récurrente.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.1
Prescription contrôlée : <i>"L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique, ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques."</i>
Constats : Le plan proprement dit n'existe pas. Les zones à risques d'incendie et d'explosion sont toutefois recensées, sous forme de tableau, dans l'étude de dangers, dans sa version du 20 novembre 2012 (référence SOCOTEC n°K1392B/12/055). L'exploitant doit réaliser le plan des zones à risques, en se basant sur l'analyse préliminaire de son EDD, et la mise à jour si des stockages ont été supprimés. L'exploitant a indiqué, selon les recommandations de l'EDD, avoir supprimé le stockage de palettes à proximité du hall C.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.10

Prescription contrôlée :

"Chaque partie de l'installation recensée, selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...]"

Constats :

L'exploitant a indiqué que les 4 halls sont équipés de détecteurs incendie, soit de type infrarouge soit de type fumées.

L'Inspection s'est rendue dans le bâtiment de production et le hall C. Il a été constaté la présence d'une détection contre le risque incendie. De plus, la centrale de détection était opérationnelle. En cas de détection hors heures ouvrées, une alarme est reportée à l'entreprise de télésurveillance.

Le système de détection fait l'objet d'un contrôle à fréquence annuelle. Le dernier contrôle du 22 septembre 2021 a fait l'objet d'une remarque levée par une action corrective le 17 janvier 2022.

La fréquence de contrôle fixée à semestrielle par l'arrêté ministériel n'est pas respectée.

En outre, bien que non classée à la rubrique n° 2910 "*combustion*" du fait de sa puissance inférieure à 1 MW, l'Inspection encourage vivement l'exploitant à équiper son installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, d'une détection gaz. En effet, la chaufferie n'est pas équipée d'une telle détection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5 II et 4.14

Prescription contrôlée :

*"4.5 II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
[...]"*

*"4.14 L'exploitant assure, ou fait effectuer, la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
[...]"*

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de vérifications périodiques des exutoires de fumées, des robinets d'incendie armés (RIA) et des extincteurs. Ces rapports mentionnent un bon état des équipements.

L'Inspection a fait tester le fonctionnement du RIA du hall B, côté ouest. Ce test n'a pas appelé d'observations.

Le réseau de poteaux incendie est sur le réseau public au voisinage de l'usine. L'étude de dangers susvisée présentait les poteaux avec débits et pression mesurés au voisinage de l'usine.

Il convient que l'exploitant prenne l'attache du gestionnaire, pour s'assurer de leur capacité actuelle (débit, pression) afin de répondre aux besoins en eaux définis dans l'étude de dangers susvisée.

Type de suites proposées : Sans suites

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2 annexe I

Prescription contrôlée :

"Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements, susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier, à tout instant, d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention. "

Constats :

Cette disposition est applicable aux installations existantes régulièrement autorisées, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 soit le 3 juin 2022.

Il n'existe aucun dispositif pour recueillir les eaux d'extinction ou d'un éventuel accident, en particulier une vanne d'obturation des réseaux. Par ailleurs, la capacité de confinement disponible via les réseaux et/ou les aires extérieures n'est pas connue.

Il convient que l'exploitant mette en place de tels dispositifs selon les délais précités. Le calcul de la capacité cible devra être réalisé conformément au guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction dit "D9A".

Type de suites proposées : Sans suites

Nom du point de contrôle : Rétention et stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.11

Prescription contrôlée :

"I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.*

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau, et pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. [...]"

Constats :

A l'arrière du hall de production, un fût et des bidons contenant de l'huile sont entreposés sur une rétention. Ce dispositif comportait toutefois, en son fond sur quelques centimètres, un liquide (eau, huile ?).

Il convient que la capacité de rétention soit pleinement mobilisable, d'où la nécessité d'une vidange de ces liquides.

Par ailleurs, les autres produits liquides dangereux pour le milieu aquatique recensés, sont les encres. Ces produits sont entreposés à même le sol. Toutefois, selon les explications de l'exploitant, en cas de fuite, les liquides rejoindraient, par le réseau séparatif des eaux industrielles, une cuve d'une capacité de 5 m³ associée à la station de prétraitement des eaux.

Eu égard à ce dispositif, la mise en place d'une rétention, au plus proche des produits, reste une bonne pratique. L'Inspection encourage vivement l'exploitant à aller dans ce sens.

Type de suites proposées : Sans suites